

Formulaire de candidature pour l'installation d'un food-Truck à Châtenay-Malabry

Objet de la procédure de sélection

La présente procédure vise à attribuer un emplacement à un commerce non-sédentaire de type Food Truck par camion à la maison de Châteaubriand.

Maison de Châteaubriand, 87 Rue de Chateaubriand, 92290 Châtenay-Malabry



Le but est de mettre à disposition des promeneurs, riverains, travailleurs, touristes et vacanciers un service de restauration rapide à consommer sur place mais surtout à emporter.

La convention d'occupation sera conclue pour une exploitation les week-ends, de juillet à septembre 2026 inclus.

Modalités techniques

Le candidat devra être capable d'assurer ses propres besoins pour l'exercice autonome de son activité. Il ne pourra installer de compteur électrique privé sur le domaine public. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, le matériel devra répondre aux normes en vigueur, être dans un caisson insonorisé, et un maximum de 65 dB pourra être exigé.

Les candidats devront donc assurer la collecte de leurs déchets de fonctionnement. Au départ du Food Truck, l'emplacement devra être laissé propre et sans détritrus. Les Food Trucks ne devront en aucun cas gêner la circulation motorisée ou piétonne. La pose de panneaux publicitaires dépassant la délimitation de l'emplacement est interdite, sauf accord du Département.



Formulaire de candidature pour l'installation d'un food-Truck à Châtenay-Malabry

Modalités tarifaires

L'occupation de l'emplacement fera l'objet d'une convention d'occupation. Le candidat devra s'engager à respecter les termes prévus par cette convention.

L'occupation de l'emplacement est soumise à une redevance d'occupation du domaine public :
Tarif à la journée : 25 €

Critères de sélection

Le Département choisira l'attributaire de l'emplacement au regard des critères suivants :

- Adéquation visuelle et intégration paysagère du point de vente : aspect intérieur et extérieur du camion, esthétique et propreté ;
- Compatibilité technique : gabarit du véhicule, autonomie, appréhension des contraintes de l'emplacement ;
- Fréquence de la présence proposée ;
- L'adéquation de l'offre à l'emplacement compte tenu de son environnement.

Formulaire de candidature pour l'installation d'un food-Truck à Châtenay-Malabry

Enseigne commerciale : _____

Représenté par (Nom et Prénom) _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone _____ Courriel : _____

Type de cuisine proposée : _____

Site internet (facultatif) : _____

Réseaux sociaux (facultatif) : _____

Dimensions du Food-truck : _____

Jours prévisionnels de l'activité et horaires : _____

Utiliserez-vous un groupe électrogène, et si oui, neuf ou d'occasion ? _____

Point(s) à porter à l'attention du Département : _____

Liste des pièces à fournir

- La convention d'occupation complétée et signée
- Kbis ou équivalent
- RIB
- Copie de la pièce d'identité de la personne physique postulant ou titre de séjour ;
- Attestation d'assurance pour la période d'exploitation concernée (couvrant l'espace de vente et la responsabilité civile professionnelle) ;
- Attestation de formation en hygiène alimentaire ;
- Liste des produits à la vente avec indication de leur fourchette de prix
- Photos du point de restauration

Les documents sont à envoyer à : food-truck@hauts-de-seine.fr

Je certifie que les renseignements portés sur cette demande sont exacts et m'engage à respecter les conditions fixées par la convention d'occupation du Département des Hauts-de-Seine.

À _____ Le _____

Signature du candidat



SEULS LES DOSSIERS COMPLETS SERONT EXAMINES

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre

Nom commercial :
Adresse :
Représentant (nom et prénom et qualité) :
SIRET :

Ci-après « l'Occupant »

Et

Le Département des Hauts-de-Seine
57, rue des longues Raies
92000 NANTERRE

Ci-après « le Département »

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'occupation du domaine public par l'Occupant pour son activité de commerces non-sédentaires à la Maison de Châteaubriand à Châtenay-Malabry.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toutes autres réglementations susceptibles de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, un droit à indemnité d'éviction et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 2 : Durée

La convention entre en vigueur à compter de sa notification pour la durée maximale indiquée ci-après.

Jours de présence	Période
<input type="checkbox"/> Lundi <input type="checkbox"/> Mardi <input type="checkbox"/> Mercredi <input type="checkbox"/> Jeudi <input type="checkbox"/> Vendredi <input checked="" type="checkbox"/> Samedi <input checked="" type="checkbox"/> Dimanche	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">Juillet à Septembre 2026</div>

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

La structure de vente utilisée doit être en conformité aux normes d'hygiène alimentaire et de sécurité et s'insérer le mieux possible dans le paysage départemental.

L'Occupant fait son affaire de la fourniture d'électricité, fluide, d'eau potable et son évacuation selon les normes en vigueur.

Toute structure scellée au sol est strictement prohibée. L'exploitation de la structure de vente ne doit, en aucun cas, causer des nuisances aux utilisateurs des espaces publics.

L'Occupant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout trouble à l'ordre public.

De manière générale, l'Occupant s'engage à :

- Limiter autant que possible toutes nuisances (olfactives ou sonores) en particulier lors des jours ouvrés ;
- Occuper l'espace mis à disposition sans pouvoir exiger du Département des travaux de quelque nature que ce soit ;
- N'avoir, dans les lieux, ni appareils bruyants, dangereux ou incommodants, ni produits explosifs ou inflammables ;
- Utiliser, dans la mesure du possible, du mobilier sans publicité et en cohérence avec l'environnement proche ;
- Assurer, tout au long de son activité, la propreté de son installation et de ses abords. A ce titre, aucun détrit (lié à son activité directe et/ou à la présence de ses clients) ne devra être laissé sur place afin de ne pas endommager la surface du domaine public ou la structure support.
- Gérer les déchets liés à son activité ;

En cas de détérioration et dégradation des espaces mis à sa disposition, le Département fera procéder aux travaux ou prestations de remise en état aux frais de l'Occupant.

L'Occupant veille au bon fonctionnement de son matériel afin d'éviter toute forme de pollution et sécurise son équipement. En tout état de cause, le Département ne saurait être tenu responsable des accidents et des dégradations occasionnés par l'Occupant. L'Occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux d'implantation ainsi que des plans de mise en sécurité le cas échéant.

Le Food truck doit respecter les exigences minimales suivantes :

- Être en bon état ;
- S'intégrer harmonieusement au paysage et à l'environnement de l'espace sur lequel il est implanté ;

L'Occupant doit également respecter, s'il y a lieu, la réglementation spécifique au lieu d'implantation (règlement intérieur, arrêté de police notamment).

Les éléments de son offre qui ne sont pas en contradiction avec les stipulations de la présente convention ont valeur contractuelle.

ARTICLE 4 : Redevance et conditions financières

L'Occupant encaisse toutes les recettes de son exploitation. Il supporte seul les pertes éventuelles de ladite exploitation sans pouvoir exercer un quelconque recours contre le Département qu'il garantit expressément contre toutes réclamations provenant d'un tiers créancier de l'Occupant en raison directe ou indirecte de son exploitation.

En contrepartie du droit d'occupation qui lui est consenti, il s'acquitte d'une redevance de 25 € par jour de présence.

La redevance est acquittée au plus tard dans les deux (2) mois suivant le terme de l'occupation et suivant l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 5 : Responsabilité et assurances

L'Occupant est seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant les espaces mis à disposition qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Département, par des tiers, ou le cas échéant par des usagers des services objet de la convention.

L'Occupant ne pourra demander au Département aucune indemnité, ni exercer contre lui d'action ou de recours sous quelque forme que ce soit au cas où, par suite de cas fortuits ou de force majeure, les lieux, installations ou équipements mis à sa disposition viendraient à être inutilisables.

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'Occupant est tenu de contracter auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisants, pendant toute la durée de l'occupation, toutes les assurances nécessaires et notamment une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, notamment du fait de ses activités, soit du fait de ses biens propres, soit du fait des personnes dont il doit répondre dans le cadre de la mise à disposition des espaces.

De même, l'Occupant souscrira auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, une police d'assurance garantissant les espaces, les installations et les équipements mis à disposition contre les événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité locative du fait de son occupation et les recours des tiers afin que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée.

L'Occupant produira, au Département, les attestations d'assurances correspondantes, avant la notification de la convention, lors de la remise de son offre.

Article 6 : Réglementation

L'Occupant est soumis à toute consigne donnée par l'Administration départementale notamment au regard de la sécurité générale des lieux mis à disposition.

Le véhicule doit circuler dans le parc en warning, la priorité est donnée aux usagers du parc. Il doit être accompagné par un homme trafic qui lui ouvre la voie, la vitesse ainsi sera limitée au pas de l'homme trafic.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention est précaire et révocable. Le Département peut y mettre fin à tout moment, notamment pour un motif d'intérêt général, sans indemnité et moyennant un préavis de 3 jours.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention qui n'aurait trouvé règlement à l'amiable entre les Parties sera porté devant le tribunal de Cergy-Pontoise.

A Nanterre, le

L'Occupant

Le Département